

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7446 du 8 septembre 2011

A. 201.513/XI-18.229

En cause : **BOUZAKHTI** Karim,
ayant élu domicile chez
Me D. DE BECO, avocat,
rue H. Wafelaerts 27
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 23 août 2011 par Karim BOUZAKHTI, qui demande la cassation de la décision rendue le 19 juillet 2011 par la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 1^{er} septembre 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée déclare la requête tendant à l'octroi d'une aide financière introduite par le requérant le 9 mars 2010 recevable mais non

fondée;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 149 de la Constitution et des articles 33, § 1^{er}, et 34^{ter} de la loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres; qu'il fait valoir que la décision attaquée «cite et applique» l'ancien article 33, § 1^{er}, de la loi du 1^{er} août 1985 précitée, tel que «libellé avant l'entrée en vigueur de la loi du 30 décembre 2009, postérieure aux faits fondant la demande», mais qu'en méconnaissance de cette disposition qui «ne visait que le comportement du requérant», elle «ne vise [...] que le comportement de la victime et non du requérant»;

Considérant que l'article 33, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres, modifié par la loi du 30 décembre 2009 entrée en vigueur le 25 janvier 2010, dispose que «La commission peut notamment prendre en considération : - le comportement du requérant ou de la victime lorsque ce comportement a contribué directement ou indirectement à la réalisation du dommage ou à son aggravation»; qu'en l'espèce, la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels tient notamment compte «de ce qu'en vertu de [l'article 33 § 1] de la loi du 1^{er} août 1985, il appartient à la commission d'examiner les faits entourant l'acte intentionnel de violence et d'apprécier si le comportement de la victime a contribué directement à la réalisation du dommage [...]» et relève, dans le dispositif de la décision attaquée, «que la Cour d'Assises, ayant retenu *erga omnes* la circonstance de la provocation a considéré que la victime était à l'origine de son propre dommage»; qu'elle a ainsi manifestement fait application de l'article 33, § 1^{er}, de la loi du 1^{er} août 1985, tel qu'applicable lors de sa saisine et lorsqu'elle a statué, de sorte que le moyen qui soutient qu'elle aurait appliqué «l'ancien article 33 § 1» manque manifestement en fait; que la seule circonstance que la décision attaquée cite erronément cette disposition légale dans sa version antérieure n'a pas influencé la portée de la décision attaquée et n'est dès lors pas de nature à en entraîner la cassation; que le premier moyen ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de l'article 149 de la Constitution et des articles 33, § 1^{er}, et 34^{ter} de la loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres; qu'en une première branche, il fait en substance grief à la décision attaquée de se contenter de renvoyer à l'arrêt de la Cour d'Assises de Bruxelles-Capitale qui retient la provocation pour déclarer sa demande non fondée, «sans analyser le comportement de la victime et sans expliquer en quoi la Commission estime que celle-ci a contribué à son dommage ou à son aggravation», comme le requiert pourtant l'article 33, § 1^{er}, précité, «ce que la

décision attaquée mentionne elle-même expressément»; qu'en une seconde branche, il reproche à la décision attaquée de se contenter d'un renvoi à l'arrêt de la Cour d'Assises, sans autre motivation et sans tenir compte de ce qu'il «n'a attribué que très partiellement la responsabilité des faits à la victime», évaluant sa part de responsabilité dans les faits à 20 % seulement;

Considérant qu'en indiquant notamment que la reconnaissance «du préjudice subi par une partie civile [...] ne fait pas nécessairement de celle-ci une victime pouvant bénéficier d'une aide financière au sens de la loi du 1^{er} août 1985», qu'elle statue en équité, qu'elle «n'est pas tenue par l'autorité de la chose jugée d'une décision judiciaire ayant statué précédemment sur les intérêts civils du requérant», ni, dès lors, implicitement mais certainement, par la part de responsabilité retenue par cette décision judiciaire dans le chef de la victime, et «qu'en vertu de [l'article 33 § 1] de la loi du 1^{er} août 1985, il appartient à la commission d'examiner les faits entourant l'acte intentionnel de violence et d'apprécier si le comportement de la victime a contribué directement à la réalisation du dommage, et cela d'une manière autonome par rapport au pouvoir judiciaire et donc sans être tenu par les constatations de la décision statuant sur l'action publique», ceci ne constituant en réalité qu'un rappel de ce qui résulte des travaux préparatoires de la disposition précitée, en tenant compte de la prévention retenue par l'arrêt de la Cour d'Assises, étant l'homicide avec intention de donner la mort, mais «avec la circonstance que cet homicide a été immédiatement provoqué par des violences graves envers les personnes», et en faisant sienne l'appréciation de la Cour selon laquelle, la circonstance de la provocation étant retenue, «la victime [est] à l'origine de son propre dommage», la Commission motive, de manière régulière et suffisante, sans violer les dispositions visées au moyen, sa décision de déclarer la requête tendant à l'octroi d'une aide financière introduite par le requérant recevable mais non fondée; que le second moyen ne peut manifestement être accueilli en aucune de ses branches;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le huit septembre deux mille onze par :

Mme C. DEBROUX, président de chambre f.f.,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDEREPERE

C. DEBROUX